



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DE LA MANCHE

Publié le 23-1-19

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA MANCHE

DOCUMENTATION  
ET  
INFORMATIONS

## Janvier 2019

NUMERO SPECIAL N° 06

Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés  
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication  
est réalisée et sur le site Internet de la préfecture :  
<http://www.manche.gouv.fr>  
Rubrique : Publications - Annonces et avis - Recueil des actes administratifs

<b>CABINET DU PREFET</b> .....	
Arrêté n° 18-703ML du 28 décembre 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Discothèque SARL Le Flag Freedom à CHERBOURG EN COTENTIN .....	5
Arrêté n° 18-704ML du 28 décembre 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Pompes Funèbre Dorey Le Meur à SAINT PIERRE EGLISE .....	7
Arrêté n° 18-705ML du 28 décembre 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Pompes Funèbre Dorey Le Meur à QUETTEHOU .....	9
Arrêté n° 18-706ML du 28 décembre 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Lycée Le Verrier à SAINT LO .....	11
Arrêté n° 18-707ML du 28 décembre 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Lycée Corot Curie à SAINT LO .....	13
Arrêté n° 18-708ML du 28 décembre 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection MG Box à La Glacerie - CHERBOURG EN COTENTIN .....	15
Arrêté n° 18-709ML du 28 décembre 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Contient Plus à GRANVILLE .....	17
Arrêté n° 18-710ML du 28 décembre 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Vimond Matériaux à SIDEVILLE .....	19
Arrêté n° 18-711ML du 28 décembre 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection SARL Pelchat Automobiles à Le Mesnil Thébault - ISIGNY LE BUAT .....	21
Arrêté n° 18-712ML du 28 décembre 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Trihom Centre de formation à EQUEURDEVILLE HAINNEVILLE - Cherbourg en Cotentin .....	23
Arrêté n° 18-713ML du 28 décembre 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Burger King à AGNEAUX .....	25
Arrêté n° 18-714ML du 28 décembre 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Boulangerie Maison Renard à BARNEVILLE CARTERET .....	27
Arrêté n° 18-715ML du 28 décembre 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Cabinet de podologie à SAINT LO .....	29
Arrêté n° 18-716ML du 28 décembre 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Nocibé à GRANVILLE .....	31
Arrêté n° 18-717ML du 28 décembre 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Tabac Presse à TOURLAVILLE - Cherbourg en Cotentin .....	33
Arrêté n° 18-718ML du 28 décembre 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Bar Tabac T'cheu Mémaine à BESNEVILLE .....	35
Arrêté n° 18-719ML du 28 décembre 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection SNC Lafaye Morin à CHERBOURG EN COTENTIN .....	37
Arrêté n° 18-720ML du 28 décembre 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Tabac Presse à La Haye du Puits - LA HAYE .....	39
Arrêté n° 18-721ML du 28 décembre 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Tabac Le Montgomery à SAINT MALO DE LA LANDE .....	41
Arrêté n° 18-722ML du 28 décembre 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Tabac Chez Lydie à HAUTEVILLE LA GUICHARD .....	43
Arrêté n° 18-723ML du 28 décembre 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection EURL Made in Italy à CHERBOURG EN COTENTIN .....	45
Arrêté n° 18-724ML du 28 décembre 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Charcuterie Battais à DONVILLE LES BAINS .....	47
Arrêté n° 18-725ML du 28 décembre 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Boucherie d'Agneaux à AGNEAUX .....	49
Arrêté n° 18-726ML du 28 décembre 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Domino's Pizza à CHERBOURG EN COTENTIN .....	51
Arrêté n° 18-727ML du 28 décembre 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Optique KRYS à SAINT HILAIRE DU HARCOÛET .....	53
Arrêté n° 18-728ML du 28 décembre 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Le Prévotais à PRETOT SAINTE SUZANNE - MONTSENELLE .....	55
Arrêté n° 18-729ML du 28 décembre 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Saint James Boutique à BEAUVOIR .....	57
Arrêté n° 18-730ML du 28 décembre 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Saint James Boutique à GRANVILLE .....	59
Arrêté n° 18-731ML du 28 décembre 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection SARL Lepoittevin Dubost à AGON COUTAINVILLE .....	61
Arrêté n° 18-732ML du 28 décembre 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection SARL LA Foi Fouille à Saint Pierre de Coutances .....	63
Arrêté n° 18-733ML du 28 décembre 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection BLUE BOX à CHERBOURG EN COTENTIN .....	65
Arrêté n° 18-734ML du 28 décembre 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Le Chenonceaux à Villedieu les Poêles - VILLEDIEU LES POELES ROUFFIGNY .....	67
Arrêté n° 18-735ML du 28 décembre 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection IBIS Budget à SAINT LO .....	69
Arrêté n° 18-736ML du 28 décembre 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Au p'tit creux à SAINT LO D'OURVILLE .....	71
Arrêté n° 18-737ML du 28 décembre 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Le Fontenoy à CHERBOURG EN COTENTIN .....	73
Arrêté n° 18-738ML du 28 décembre 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Bar Tabac Presse à PORTBAIL .....	75
Arrêté n° 18-739ML du 28 décembre 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection MAG'Presse à EQUEURDEVILLE HAINNEVILLE - Cherbourg en Cotentin .....	77
Arrêté n° 18-740ML du 28 décembre 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Le Pont de Sée à AVRANCHES .....	79
Arrêté n° 18-741ML du 28 décembre 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Grand Frais à La Glacerie - CHERBOURG EN COTENTIN .....	81
Arrêté n° 19-009ML du 17 janvier 2019 portant modification d'un système de vidéoprotection Commune de Villedieu les Poêles à VILLEDIEU LES POELES ROUFFIGNY .....	83
Arrêté n° 19-010ML du 17 janvier 2019 portant modification d'un système de vidéoprotection Intermarché à Carentan - CARENTAN LES MARAIS .....	85
Arrêté n° 19-011ML du 17 janvier 2019 portant modification d'un système de vidéoprotection L'inattendu(e) à Carentan - CARENTAN LES MARAIS .....	87
Arrêté n° 19-012ML du 17 janvier 2019 portant modification d'un système de vidéoprotection Bar Tabac à SAINT SAUVEUR LENDELIN .....	89
Arrêté n° 19-013ML du 17 janvier 2019 portant modification d'un système de vidéoprotection Buffalo Grill à SAINT LO .....	91

Arrêté n° 19-014ML du 17 janvier 2019 portant modification d'un système de vidéoprotection La Poste à COUTANCES ..... 93

Arrêté n° 19-015ML du 17 janvier 2019 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection La Poste à Bricquebec -  
BRICQUEBEC EN COTENTIN ..... 95

Arrêté n° 19-016ML du 17 janvier 2019 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection La Poste à Equeurdreville  
Hainneville - CHERBOURG EN COTENTIN ..... 97

Arrêté n° 19-017ML du 17 janvier 2019 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection La Poste à Torigni sur Vire -  
TORIGNY LES VILLES ..... 99

Arrêté n° 19-018ML du 17 janvier 2019 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection La Poste à Centre Commercial  
Saint Nicolas - GRANVILLE ..... 101

Arrêté n° 19-019ML du 17 janvier 2019 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection La Poste à GAVRAY ..... 103

Arrêté n° 19-020ML du 17 janvier 2019 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection La Poste à VALOGNES ..... 105

Arrêté n° 19-021ML du 17 janvier 2019 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection ANDRA à LA HAGUE ..... 107

Arrêté n° 19-022ML du 17 janvier 2019 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection Domitys Le Phare d'Argent à  
Tourlaville - CHERBOURG EN COTENTIN ..... 109

Arrêté n° 19-023ML du 17 janvier 2019 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection Syndicat Mixte de la Baie du  
Mont Saint Michel à BEAUVOIR ..... 111

Arrêté n° 19-024ML du 17 janvier 2019 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection Le Canard à AGON ..... 113

COUTAINVILLE ..... 115

Arrêté n° 19-025ML du 17 janvier 2019 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection LIDL à Carentan - CARENTAN  
LES MARAIS ..... 117

**DIRECTION DES COLLECTIVITES, DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE** ..... 117

Convention de délégation de gestion du 23 janvier 2019 ..... 117

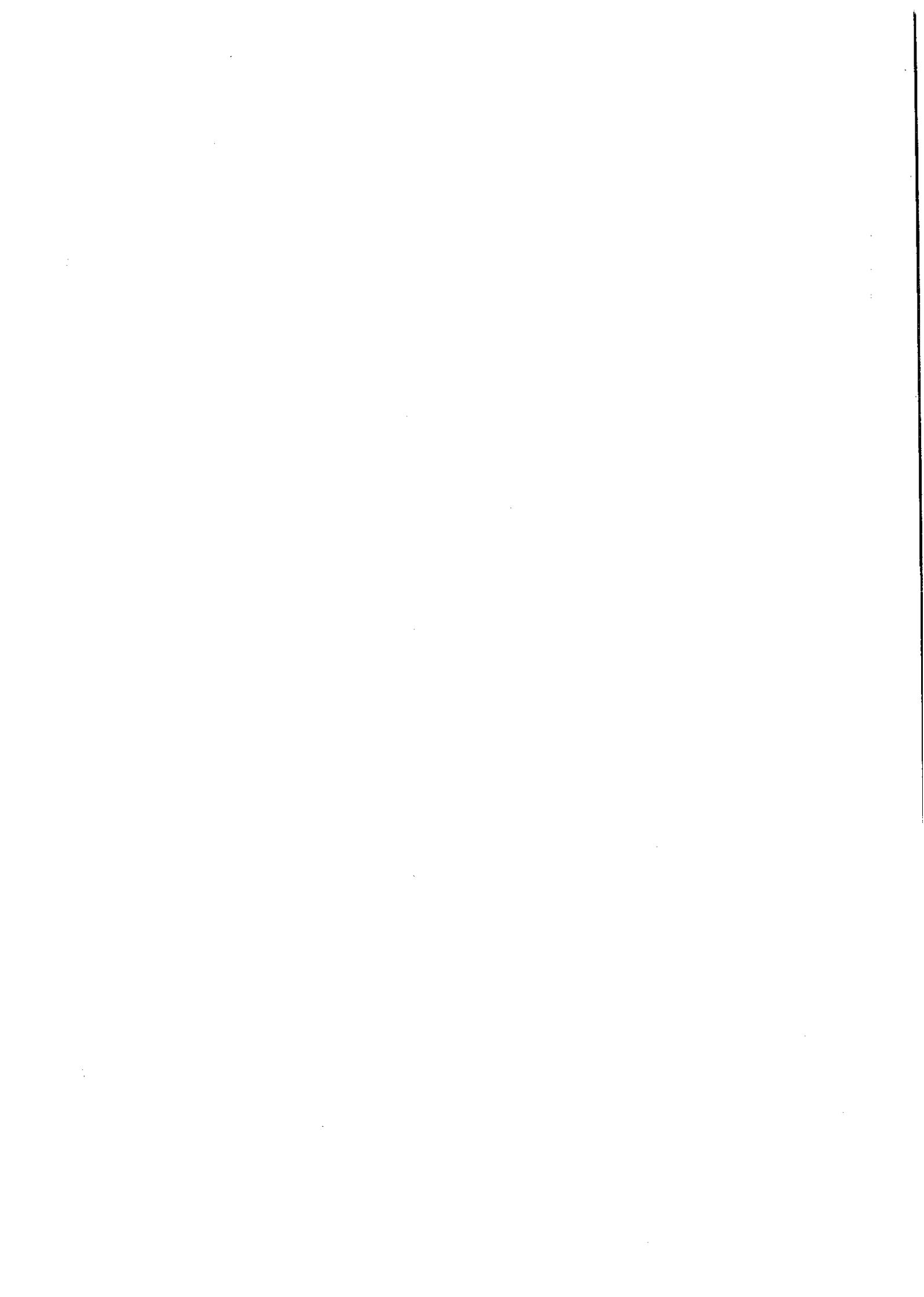
**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER** ..... 119

Arrêté inter-préfectoral -DDTM n° DDTM-DTS-2018 et préfecture maritime n° 116/2018/PREMAR MANCHE/AEM/NP du 18  
décembre 2018 portant abrogation de l'arrêté inter-préfectoral n° 09/2015 et 25-2015 du 11 février 2015 modifié d'autorisation  
d'occupation temporaire d'une zone de mouillages et d'équipements légers au bénéfice de l'association des pêcheurs plaisanciers  
d'URVILLE-NACQUEVILLE - commune de la Hague - commune déléguée d'Urville-Nacqueville ..... 119

**DIVERS** ..... 121

PREFECTURE DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST ..... 121

Arrêté n° 2019-02 du 21 janvier 2019 portant approbation de la disposition spécifique ORSEC ZONAL NRBCe dit « plan zonal  
NRBCe » ..... 121





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA MANCHE

Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Section polices administratives  
Affaire suivie par Laetitia MAJOUX  
tél : 02.33.75.47.43  
laetitia.majoux@manche.gouv.fr

### **Arrêté n°18-703ML portant autorisation d'un système de vidéoprotection DISCOTHEQUE SARL LE FLAG FREEDOM à Cherbourg-en-Cotentin**

LE PRÉFET DE LA MANCHE  
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 2018 portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé par arrêté du 20 décembre 2012 au sein de l'établissement DISCOTHEQUE SARL LE FLAG situé 9 rue Charles Blondeau à Cherbourg-en-Cotentin.

Vu la demande déposée le 15 juin 2018 et modifiée le 6 décembre 2018 par Monsieur Vincent MARIE, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement DISCOTHEQUE SARL LE FLAG FREEDOM 9 rue Charles Blondeau 50100 Cherbourg-en-Cotentin ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 10 août 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **11 octobre 2018 et du 20 décembre 2018** ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche,

### **ARRÊTE**

**Art. 1 : Monsieur Vincent MARIE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 7 caméras intérieures et 3 caméras extérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement DISCOTHEQUE SARL LE FLAG FREEDOM 9 rue Charles Blondeau 50100 Cherbourg-en-Cotentin, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0130.**

**Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :**  
**Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens.**

Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du **gérant**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **8 jours**.

Art. 4 : **Monsieur Vincent MARIE**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «[videoprotection.interieur.gouv.fr](http://videoprotection.interieur.gouv.fr)», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Monsieur Vincent MARIE, le maire de Cherbourg-en-Cotentin, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 28 DEC. 2018

Pour le préfet et par délégation  
le sous-préfet, directeur de cabinet

Gilbert MANCIET



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA MANCHE

Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Section polices administratives  
Affaire suivie par Laetitia MAJOUX  
tél : 02.33.75.47.43  
laetitia.majoux@manche.gouv.fr

### Arrêté n°18-704ML portant autorisation d'un système de vidéoprotection Pompes funèbres Dorey - Le Meur à Saint-Pierre-Eglise

LE PRÉFET DE LA MANCHE  
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 31 août 2018 par Monsieur Nordahl LE MEUR, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Pompes funèbres Dorey - Le Meur 12 Zone de Ronceret 50330 Saint-Pierre-Eglise ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 17 septembre 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **11 octobre 2018 et du 20 décembre 2018** ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche,

### ARRÊTE

**Art. 1 :** Monsieur Nordahl LE MEUR est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **5 caméras intérieures et 2 caméras extérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement **Pompes funèbres Dorey - Le Meur 12 Zone de Ronceret 50330 Saint-Pierre-Eglise**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2018/0284**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :  
**Prévention des atteintes aux biens.**

**Art. 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du **gérant**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Art. 4 : **Monsieur Nordahl LE MEUR**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «[videoprotection.interieur.gouv.fr](http://videoprotection.interieur.gouv.fr)», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Monsieur Nordahl LE MEUR, le maire de Saint-Pierre-Eglise, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 28 DEC. 2018

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Gilbert MANCIET

Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA MANCHE

Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Section polices administratives  
Affaire suivie par Laetitia MAJOUX  
tél : 02.33.75.47.43  
laetitia.majoux@manche.gouv.fr

### Arrêté n°18-705ML portant autorisation d'un système de vidéoprotection Pompes funèbres Dorey - Le Meur à Quettehou

LE PRÉFET DE LA MANCHE  
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 31 août 2018 par Monsieur Nordahl LE MEUR, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Pompes funèbres Dorey - Le Meur 3 route du Vast 50630 Quettehou ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 17 septembre 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **11 octobre 2018 et du 20 décembre 2018** ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche,

### ARRÊTE

**Art. 1 :** Monsieur Nordahl LE MEUR est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **5 caméras intérieures et 2 caméras extérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement **Pompes funèbres Dorey - Le Meur 3 route du Vast 50630 Quettehou**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2018/0285**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :  
**Prévention des atteintes aux biens.**

**Art. 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du **gérant**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Art. 4 : **Monsieur Nordahl LE MEUR**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «[videoprotection.interieur.gouv.fr](http://videoprotection.interieur.gouv.fr)», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Monsieur Nordahl LE MEUR, le maire de Quettehou, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 28 DEC. 2018

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Gilbert MANCIET



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Section polices administratives  
Affaire suivie par Laetitia MAJOUX  
tél : 02.33.75.47.43  
laetitia.majoux@manche.gouv.fr

**Arrêté n°18-706ML portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
Lycée Le Verrier à Saint-Lô**

LE PRÉFET DE LA MANCHE  
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 24 septembre 2018 par Monsieur Le proviseur, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Lycée Le Verrier 7 rue Le Verrier BP 382 50002 Saint-Lô ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 14 décembre 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **20 décembre 2018** ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche,

**ARRÊTE**

**Art. 1 : Monsieur Le proviseur est autorisé**, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **1 caméra extérieure** de vidéoprotection au sein de l'établissement **Lycée Le Verrier 7 rue Le Verrier BP 382 50002 Saint-Lô**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2018/0377**.

**Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :  
Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Prévention d'actes terroristes.**

**Art. 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du **service accueil du lycée**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Art. 4 : **Monsieur Le proviseur**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «[videoprotection.interieur.gouv.fr](http://videoprotection.interieur.gouv.fr)», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Monsieur Le proviseur, le maire de Saint-Lô, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 28 DEC. 2018

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet.

Gilbert MANCIET



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Section polices administratives  
Affaire suivie par Laetitia MAJOUX  
tél : 02.33.75.47.43  
laetitia.majoux@manche.gouv.fr

**Arrêté n°18-707ML portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
Lycée Corot Curie à Saint-Lô**

LE PRÉFET DE LA MANCHE  
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 28 novembre 2018 par Monsieur Le Proviseur, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Lycée Corot Curie 377 rue de l'exode 50000 Saint-Lô ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 06 décembre 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **20 décembre 2018** ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche,

**ARRÊTE**

**Art. 1 :** Monsieur Le Proviseur est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **14 caméras extérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement **Lycée Corot Curie 377 rue de l'exode 50000 Saint-Lô**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2018/0361**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :  
**Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Prévention d'actes terroristes.**

**Art. 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du **proviseur**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Art. 4 : **Monsieur Le Proviseur**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «[videoprotection.interieur.gouv.fr](http://videoprotection.interieur.gouv.fr)», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Monsieur Le Proviseur, le maire de Saint-Lô, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 28 DEC. 2018

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinets

Gilbert MANCIET



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Section polices administratives  
Affaire suivie par Laetitia MAJOUX  
tél : 02.33.75.47.43  
laetitia.majoux@manche.gouv.fr

**Arrêté n°18-708ML portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
MG Box Location de Box de stockage à La Glacerie - Cherbourg-en-Cotentin**

LE PRÉFET DE LA MANCHE  
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 06 novembre 2018 par Monsieur Gilles MACE, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement MG Box Location de Box de stockage Centre Commercial du Cotentin La Glacerie 50470 Cherbourg-en-Cotentin ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 27 novembre 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **20 décembre 2018** ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche,

**ARRÊTE**

**Art. 1 :** Monsieur Gilles MACE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **6 caméras intérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement **MG Box Location de Box de stockage Centre Commercial du Cotentin La Glacerie 50470 Cherbourg-en-Cotentin**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2018/0326**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :  
**Sécurité des personnes. Protection Incendie/Accidents. Prévention des atteintes aux biens. Lutte contre la démarque inconnue. Autres (Cambriolages).**

**Art. 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du **gérant**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Art. 4 : **Monsieur Gilles MACE**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «[videoprotection.interieur.gouv.fr](http://videoprotection.interieur.gouv.fr)», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Monsieur Gilles MACE, le maire délégué de La Glacerie, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 28 DEC. 2018

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Gilbert MANCIET

Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Section polices administratives  
Affaire suivie par Laetitia MAJOUX  
tél : 02.33.75.47.43  
laetitia.majoux@manche.gouv.fr

**Arrêté n°18-709ML portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
CONTIENT PLUS Location de Box à Granville**

LE PRÉFET DE LA MANCHE  
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 12 décembre 2018 par Monsieur Régis HAUTIERE, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement CONTIENT PLUS Location de Box 87 rue des métiers 50400 Granville ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 18 décembre 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **20 décembre 2018** ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche,

**ARRÊTE**

**Art. 1 :** Monsieur Régis HAUTIERE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **3 caméras extérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement **CONTIENT PLUS Location de Box 87 rue des métiers 50400 Granville**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2018/0378**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :  
**Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens.**

**Art. 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du **gérant**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Art. 4 : **Monsieur Régis HAUTIERE**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «[videoprotection.interieur.gouv.fr](http://videoprotection.interieur.gouv.fr)», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Monsieur Régis HAUTIERE, le maire de Granville, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 28 DEC. 2018

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA MANCHE

Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Section polices administratives  
Affaire suivie par Laetitia MAJOUX  
tél : 02.33.75.47.43  
laetitia.majoux@manche.gouv.fr

### **Arrêté n°18-710ML portant autorisation d'un système de vidéoprotection Vimond Matériaux à Sideville**

LE PRÉFET DE LA MANCHE  
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 26 novembre 2018 par Monsieur Eric LEGRAND, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Vimond Matériaux 3 route des roches 50690 Sideville ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 27 novembre 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 20 décembre 2018 ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche,

### **ARRÊTE**

**Art. 1 :** Monsieur Eric LEGRAND est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 5 caméras intérieures et 4 caméras extérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement Vimond Matériaux 3 route des roches 50690 Sideville, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0321.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :  
**Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens.**

**Art. 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du **président**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **7 jours**.

Art. 4 : **Monsieur Eric LEGRAND**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «*videoprotection.interieur.gouv.fr*», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Monsieur Eric LEGRAND, le maire de Sideville, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 28 DEC. 2018

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Gilbert MANCIET



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Section polices administratives  
Affaire suivie par Laetitia MAJOUX  
tél : 02.33.75.47.43  
laetitia.majoux@manche.gouv.fr

**Arrêté n°18-711ML portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
SARL PELCHAT Automobiles à Le-Mesnil-Thébault - Isigny-le-Buat**

LE PRÉFET DE LA MANCHE  
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 16 novembre 2018 par Madame Isabelle PELCHAT, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement SARL PELCHAT Automobiles Les 5 tournées Le Mesnil Thébault 50540 Isigny-le-Buat ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 03 décembre 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **20 décembre 2018** ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche,

**ARRÊTE**

**Art. 1 : Madame Isabelle PELCHAT est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras extérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement SARL PELCHAT Automobiles Les 5 tournées Le Mesnil Thébault 50540 Isigny-le-Buat, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0352.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :  
**Prévention des atteintes aux biens.**

**Art. 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la **gérante**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Art. 4 : **Madame Isabelle PELCHAT**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

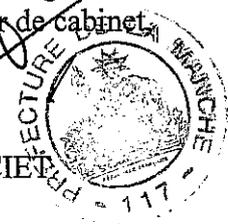
Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «[videoprotection.interieur.gouv.fr](http://videoprotection.interieur.gouv.fr)», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Madame Isabelle PELCHAT, le maire de Isigny-le-Buat, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 28 DEC. 2018

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Gilbert MANCIET



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

23

PRÉFET DE LA MANCHE

Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Section polices administratives  
Affaire suivie par Laetitia MAJOUX  
tél : 02.33.75.47.43  
laetitia.majoux@manche.gouv.fr

**Arrêté n°18-712ML portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
TRIHOM Centre de formation à Equeurdreville-Hainneville Cherbourg-en-Cotentin**

LE PRÉFET DE LA MANCHE  
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 31 août 2018 par Madame Nadège BEZEUX, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement TRIHOM Centre de formation ZA de la belle jardinière Equeurdreville Hainneville 50120 Cherbourg-en-Cotentin ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 26 novembre 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **20 décembre 2018** ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche,

**ARRÊTE**

**Art. 1 : Madame Nadège BEZEUX est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras extérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement TRIHOM Centre de formation ZA de la belle jardinière Equeurdreville Hainneville 50120 Cherbourg-en-Cotentin, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0318.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :  
**Prévention des atteintes aux biens.**

**Art. 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la **responsable unité locale**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Art. 4 : **Madame Nadège BEZEUX**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «[videoprotection.interieur.gouv.fr](http://videoprotection.interieur.gouv.fr)», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Madame Nadège BEZEUX, le maire délégué d' Equeurdreville Hainneville, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 28 DEC. 2018

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet

Gilbert MANCIET



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

25

Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Section polices administratives  
Affaire suivie par Laetitia MAJOUX  
tél : 02.33.75.47.43  
laetitia.majoux@manche.gouv.fr

**Arrêté n°18-713ML portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
Burger King à Agneaux**

LE PRÉFET DE LA MANCHE  
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 08 octobre 2018 par Monsieur David COLIN, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Burger King route de Coutances 50180 Agneaux ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 26 novembre 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **20 décembre 2018** ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche,

**ARRÊTE**

**Art. 1 : Monsieur David COLIN est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 7 caméras intérieures et 3 caméras extérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement Burger King route de Coutances 50180 Agneaux, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0317.**

**Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :**  
**Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens.**

**Art. 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du **gérant**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **12 jours**.

Art. 4 : **Monsieur David COLIN**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «*videoprotection.interieur.gouv.fr*», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Monsieur David COLIN, le maire d'Agneaux, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 28 DEC. 2018

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Gilbert MANCIET



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Section polices administratives  
Affaire suivie par Laetitia MAJOUX  
tél : 02.33.75.47.43  
laetitia.majoux@manche.gouv.fr

**Arrêté n°168-714ML portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
Boulangerie Maison Renard à Barneville-Carteret**

LE PRÉFET DE LA MANCHE  
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 03 octobre 2018 par Monsieur Christophe RENARD, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Boulangerie Maison Renard 14 rue des écoles 50270 Barneville-Carteret ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 28 novembre 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **20 décembre 2018** ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche,

**ARRÊTE**

**Art. 1 : Monsieur Christophe RENARD est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 5 caméras intérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement Boulangerie Maison Renard 14 rue des écoles 50270 Barneville-Carteret, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0311.**

**Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :  
Sécurité des personnes. Lutte contre la démarque inconnue.**

**Art. 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du **gérant**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **7 jours**.

Art. 4 : **Monsieur Christophe RENARD**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «*videoprotection.interieur.gouv.fr*», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Monsieur Christophe RENARD, le maire de Barneville-Carteret, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 28 DEC. 2013

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Gilbert MANCIET



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.

## PRÉFET DE LA MANCHE

Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Section polices administratives  
Affaire suivie par Laetitia MAJOUX  
tél : 02.33.75.47.43  
laetitia.majoux@manche.gouv.fr

**Arrêté n°18-715ML portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
Cabinet de podologie à Saint-Lô**

LE PRÉFET DE LA MANCHE  
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 03 septembre 2018 par Madame Céline GODEY, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Cabinet de podologie 4bis rue Fontaine Venise 50000 Saint-Lô ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 26 novembre 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **20 décembre 2018** ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche,

**ARRÊTE**

**Art. 1 : Madame Céline GODEY est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra intérieure de vidéoprotection au sein de l'établissement Cabinet de podologie 4bis rue Fontaine Venise 50000 Saint-Lô, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0316.**

**Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :**  
**Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens.**

**Art. 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la **dirigeante**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Art. 4 : **Madame Céline GODEY**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «*videoprotection.interieur.gouv.fr*», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Madame Céline GODEY, le maire de Saint-Lô, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 28 DEC. 2018

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet

Gilbert MANCIET



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.

## PRÉFET DE LA MANCHE

Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Section polices administratives  
Affaire suivie par Laetitia MAJOUX  
tél : 02.33.75.47.43  
laetitia.majoux@manche.gouv.fr

**Arrêté n° 18-716ML portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
NOCIBE à Granville**

LE PRÉFET DE LA MANCHE  
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 05 novembre 2018 par Monsieur Le responsable maintenance, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement NOCIBE 39 rue Lecampion 50400 Granville ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 27 novembre 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **20 décembre 2018** ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche,

**ARRÊTE**

**Art. 1 :** Monsieur Le responsable maintenance est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **8 caméras intérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement **NOCIBE 39 rue Lecampion 50400 Granville**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2018/0325**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :  
**Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Lutte contre la démarque inconnue.**

**Art. 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la **responsable**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **12 jours**.

Art. 4 : **Monsieur Le responsable maintenance**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

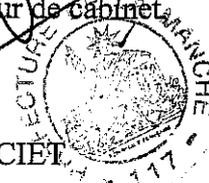
Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «*videoprotection.interieur.gouv.fr*», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Monsieur Le responsable maintenance, le maire de Granville, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 23 DEC. 2013

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet

Gilbert MANCIET



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Section polices administratives  
Affaire suivie par Laetitia MAJOUX  
tél : 02.33.75.47.43  
laetitia.majoux@manche.gouv.fr

**Arrêté n°18-717ML portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
TABAC PRESSE à Tourlaville Cherbourg-en-Cotentin**

LE PRÉFET DE LA MANCHE  
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 22 octobre 2018 par Madame Brigitte SOREL, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement TABAC PRESSE 5 rue Roger Lucas Tourlaville 50110 Cherbourg-en-Cotentin ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 28 novembre 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **20 décembre 2018** ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche,

**ARRÊTE**

**Art. 1 : Madame Brigitte SOREL est autorisée**, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **4 caméras intérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement **TABAC PRESSE 5 rue Roger Lucas Tourlaville 50110 Cherbourg-en-Cotentin**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2018/0330**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :  
**Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens.**

**Art. 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la **gérante**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Art. 4 : **Madame Brigitte SOREL**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

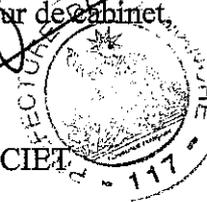
Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «[videoprotection.interieur.gouv.fr](http://videoprotection.interieur.gouv.fr)», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Madame Brigitte SOREL, le maire délégué de Tourlaville, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 28 DEC. 2018

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Gilbert MANCIET



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

35

## PRÉFET DE LA MANCHE

Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Section polices administratives  
Affaire suivie par Laetitia MAJOUX  
tél : 02.33.75.47.43  
laetitia.majoux@manche.gouv.fr

### **Arrêté n°18-718ML portant autorisation d'un système de vidéoprotection Bar Tabac T'CHEU MEMAINE à Besneville**

LE PRÉFET DE LA MANCHE  
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 22 octobre 2018 par Madame Germaine MESNIL, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Bar Tabac T'CHEU MEMAINE 6 route la Coix Blondel 50390 Besneville ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 28 novembre 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **20 décembre 2018** ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche,

### **ARRÊTE**

**Art. 1 :** Madame Germaine MESNIL est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **4 caméras intérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement **Bar Tabac T'CHEU MEMAINE 6 route la Coix Blondel 50390 Besneville**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2018/0331**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :  
**Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens.**

**Art. 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la **gérante**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Art. 4 : **Madame Germaine MESNIL**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

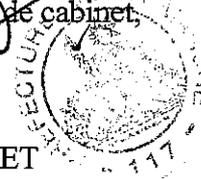
Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «*videoprotection.interieur.gouv.fr*», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Madame Germaine MESNIL, le maire de Besneville, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 28 DEC. 2018

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Gilbert MANCIET



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

37

## PRÉFET DE LA MANCHE

Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Section polices administratives  
Affaire suivie par Laetitia MAJOUX  
tél : 02.33.75.47.43  
laetitia.majoux@manche.gouv.fr

### Arrêté n°18-719ML portant autorisation d'un système de vidéoprotection Bar Tabac SNC LAFAYE MORIN à Cherbourg-en-Cotentin

LE PRÉFET DE LA MANCHE  
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 1er novembre 2018 par Madame Sandrine LAFAYE, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Bar Tabac SNC LAFAYE MORIN 15 rue de l'union 50100 Cherbourg-en-Cotentin ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 28 novembre 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **20 décembre 2018** ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche,

### ARRÊTE

**Art. 1 :** Madame Sandrine LAFAYE est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **4 caméras intérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement **Bar Tabac SNC LAFAYE MORIN 15 rue de l'union 50100 Cherbourg-en-Cotentin**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2018/0332**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :  
**Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens.**

**Art. 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la **gérante**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Art. 4 : **Madame Sandrine LAFAYE**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «*videoprotection.interieur.gouv.fr*», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Madame Sandrine LAFAYE, le maire de Cherbourg-en-Cotentin, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 28 DEC. 2018

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Gilbert MANCIET



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA MANCHE

Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Section polices administratives  
Affaire suivie par Laetitia MAJOUX  
tél : 02.33.75.47.43  
laetitia.majoux@manche.gouv.fr

### Arrêté n°18-720ML portant autorisation d'un système de vidéoprotection TABAC PRESSE à La-Haye-du-Puits La Haye

LE PRÉFET DE LA MANCHE  
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 1er novembre 2018 par Monsieur Christian ALINE, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement TABAC PRESSE 19 rue Emile Poirier La Haye du Puits 50250 La Haye ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 28 novembre 2018;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **20 décembre 2018** ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche,

### ARRÊTE

**Art. 1 :** Monsieur Christian ALINE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **4 caméras intérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement **TABAC PRESSE 19 rue Emile Poirier La Haye du Puits 50250 La Haye**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2018/0333**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :  
**Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens.**

**Art. 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du **gérant**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Art. 4 : **Monsieur Christian ALINE**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

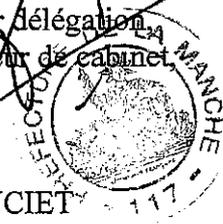
Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «[videoprotection.interieur.gouv.fr](http://videoprotection.interieur.gouv.fr)», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Monsieur Christian ALINE, le maire délégué de La Haye du Puits, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 28 DEC. 2018

Pour le préfet et par délégation  
le sous-préfet, directeur de cabinet

Gilbert MANCIET



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA MANCHE

Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Section polices administratives  
Affaire suivie par Laetitia MAJOUX  
tél : 02.33.75.47.43  
laetitia.majoux@manche.gouv.fr

### Arrêté n°18-721ML portant autorisation d'un système de vidéoprotection Tabac Le MONTGOMERY à Saint-Malo-de-la-Lande

LE PRÉFET DE LA MANCHE  
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 11 novembre 2018 par Monsieur Montgomery LAMOTTE, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Tabac Le MONTGOMERY 6 route de la Siame Le Bourg 50200 Saint-Malo-de-la-Lande ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 28 novembre 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **20 décembre 2018** ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche,

### ARRÊTE

**Art. 1 :** Monsieur Montgomery LAMOTTE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **5 caméras intérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement **Tabac Le MONTGOMERY 6 route de la Siame Le Bourg 50200 Saint-Malo-de-la-Lande**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2018/0334**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :  
**Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens.**

**Art. 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du **gérant**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Art. 4 : **Monsieur Montgomery LAMOTTE**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «[videoprotection.interieur.gouv.fr](http://videoprotection.interieur.gouv.fr)», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Monsieur Montgomery LAMOTTE, le maire de Saint-Malo-de-la-Lande, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 28 DEC. 2018

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Gilbert MANCIET

Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

43

## PRÉFET DE LA MANCHE

Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Section polices administratives  
Affaire suivie par Laetitia MAJOUX  
tél : 02.33.75.47.43  
laetitia.majoux@manche.gouv.fr

### **Arrêté n°18-722ML portant autorisation d'un système de vidéoprotection TABAC CHEZ LYDIE à Hauteville-la-Guichard**

LE PRÉFET DE LA MANCHE  
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 25 novembre 2018 par Madame Lydie VIGOT, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement TABAC CHEZ LYDIE le bourg 50570 Hauteville-la-Guichard ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 28 novembre 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **20 décembre 2018** ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche,

### **ARRÊTE**

**Art. 1** : Madame Lydie VIGOT est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **4 caméras intérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement **TABAC CHEZ LYDIE le bourg 50570 Hauteville-la-Guichard**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2018/0335**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :  
**Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens.**

**Art. 2** : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la **gérante**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Art. 4 : **Madame Lydie VIGOT**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «*videoprotection.interieur.gouv.fr*», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Madame Lydie VIGOT, le maire de Hauteville-la-Guichard, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 28 DEC. 2013

Pour le préfet et par délégation  
le sous-préfet, directeur de cabinet

Gilbert MANCIET

Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Section polices administratives  
Affaire suivie par Laetitia MAJOUX  
tél : 02.33.75.47.43  
laetitia.majoux@manche.gouv.fr

**Arrêté n°18-723ML portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
Pizzeria EURL Made in Italy à Cherbourg-en-Cotentin**

LE PRÉFET DE LA MANCHE  
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 21 septembre 2018 par Monsieur Antonio CATALI, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Pizzeria EURL Made in Italy 23 place de la révolution 50100 Cherbourg-en-Cotentin ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 28 novembre 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **20 décembre 2018** ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche,

**ARRÊTE**

**Art. 1 :** Monsieur Antonio CATALI est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **7 caméras intérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement **Pizzeria EURL Made in Italy 23 place de la révolution 50100 Cherbourg-en-Cotentin**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2018/0337**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :  
**Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens.**

**Art. 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du **gérant**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Art. 4 : **Monsieur Antonio CATALLI**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

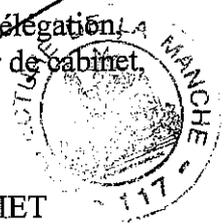
Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier; soit par téléprocédure disponible sur le site «[videoprotection.interieur.gouv.fr](http://videoprotection.interieur.gouv.fr)», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Monsieur Antonio CATALLI, le maire de Cherbourg-en-Cotentin, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 28 DEC, 2018

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Gilbert MANCIET



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Section polices administratives  
Affaire suivie par Laetitia MAJOUX  
tél : 02.33.75.47.43  
laetitia.majoux@manche.gouv.fr

**Arrêté n°18-724ML portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
Charcuterie Battais à Donville-les-Bains**

LE PRÉFET DE LA MANCHE  
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 14 novembre 2018 par Monsieur Mickael BATAIS, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Charcuterie Battais 112 route de Coutances 50350 Donville-les-Bains ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 28 novembre 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **20 décembre 2018** ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche,

**ARRÊTE**

**Art. 1 :** Monsieur Mickael BATAIS est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **2 caméras intérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement **Charcuterie Battais 112 route de Coutances 50350 Donville-les-Bains**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2018/0338**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :  
**Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens.**

**Art. 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du **gérant**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Art. 4 : **Monsieur Mickael BATAIS**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

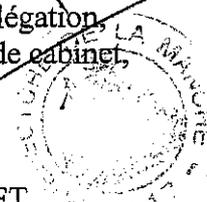
Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «[videoprotection.interieur.gouv.fr](http://videoprotection.interieur.gouv.fr)», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Monsieur Mickael BATAIS, le maire de Donville-les-Bains, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 28/DEC. 2018

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Gilbert MANCIET



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA MANCHE

Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Section polices administratives  
Affaire suivie par Laetitia MAJOUX  
tél : 02.33.75.47.43  
laetitia.majoux@manche.gouv.fr

### Arrêté n°18-725ML portant autorisation d'un système de vidéoprotection Boucherie d'Agneaux à Agneaux

LE PRÉFET DE LA MANCHE  
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 25 octobre 2018 par Monsieur David MALENFANT, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Boucherie d'Agneaux 10 rue des frères lumières 50180 Agneaux ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 29 novembre 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **20 décembre 2018** ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche,

### ARRÊTE

**Art. 1 :** Monsieur David MALENFANT est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure** de vidéoprotection au sein de l'établissement **Boucherie d'Agneaux 10 rue des frères lumières 50180 Agneaux**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2018/0340**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :  
**Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens.**

**Art. 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du **gérant**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Art. 4 : **Monsieur David MALENFANT**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «*videoprotection.interieur.gouv.fr*», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Monsieur David MALENFANT, le maire d'Agneaux, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 28 DEC. 2013

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet

Gilbert MANCIET

Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.

## PRÉFET DE LA MANCHE

Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Section polices administratives  
Affaire suivie par Laetitia MAJOUX  
tél : 02.33.75.47.43  
laetitia.majoux@manche.gouv.fr

**Arrêté n° 18-726ML portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
DOMINO'S PIZZA à Cherbourg-en-Cotentin**

LE PRÉFET DE LA MANCHE  
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 22 novembre 2018 par Monsieur Ali CHBIHI, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement DOMINO'S PIZZA 23 rue du Val de Saire 50100 Cherbourg-en-Cotentin ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 29 novembre 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **20 décembre 2018** ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche,

**ARRÊTE**

**Art. 1 :** Monsieur Ali CHBIHI est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **3 caméras intérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement **DOMINO'S PIZZA 23 rue du Val de Saire 50100 Cherbourg-en-Cotentin**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2018/0341**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :  
**Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens.**

**Art. 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du **gérant**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Art. 4 : **Monsieur Ali CHBIHI**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

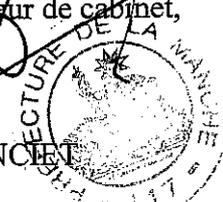
Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «*videoprotection.interieur.gouv.fr*», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Monsieur Ali CHBIHI, le maire de Cherbourg-en-Cotentin, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 28/DEC. 2018

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Gilbert MANCIET



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Section polices administratives  
Affaire suivie par Laetitia MAJOUX  
tél : 02.33.75.47.43  
laetitia.majoux@manche.gouv.fr

**Arrêté n°18-727ML portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
Optique KRY5 à Saint-Hilaire-du-Harcouët**

LE PRÉFET DE LA MANCHE  
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 22 novembre 2018 par Monsieur Yannick PIERRE, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Optique KRY5 52 place nationale 50600 Saint-Hilaire-du-Harcouët ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 29 novembre 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **20 décembre 2018** ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche,

**ARRÊTE**

**Art. 1 :** Monsieur Yannick PIERRE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **4 caméras intérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement **Optique KRY5 52 place nationale 50600 Saint-Hilaire-du-Harcouët**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2018/0342**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :  
**Sécurité des personnes. Lutte contre la démarque inconnue.**

**Art. 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du **gérant**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Art. 4 : **Monsieur Yannick PIERRE**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «[videoprotection.interieur.gouv.fr](http://videoprotection.interieur.gouv.fr)», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Monsieur Yannick PIERRE, le maire de Saint-Hilaire-du-Harcouët, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le **28 DEC. 2018**

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Gilbert MANCIET



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.

## PRÉFET DE LA MANCHE

Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Section polices administratives  
Affaire suivie par Laetitia MAJOUX  
tél : 02.33.75.47.43  
laetitia.majoux@manche.gouv.fr

**Arrêté n°18-728ML portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
Le Prevotais à Prétôt-Sainte-Suzanne Montsenelle**

LE PRÉFET DE LA MANCHE  
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 22 novembre 2018 par Madame Caroline LEDANOIS, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Le Prevotais 16 route romaine Prétôt Saint Suzanne 50250 Montsenelle ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 29 novembre 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **20 décembre 2018** ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche,

**ARRÊTE**

**Art. 1 :** Madame Caroline LEDANOIS est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **3 caméras intérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement **Le Prevotais 16 route romaine Prétôt Saint Suzanne 50250 Montsenelle**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2018/0344**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :  
**Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens.**

**Art. 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la **gérante**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Art. 4 : **Madame Caroline LEDANOIS**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «*videoprotection.interieur.gouv.fr*», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Madame Caroline LEDANOIS, le maire délégué de Prétôt Sainte Suzanne, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le **28 DEC. 2018**

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet

Gilbert MANCIET

Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Section polices administratives  
Affaire suivie par Laetitia MAJOUX  
tél : 02.33.75.47.43  
laetitia.majoux@manche.gouv.fr

**Arrêté n°18-729ML portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
Saint James Boutique à Beauvoir**

LE PRÉFET DE LA MANCHE  
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 29 novembre 2018 par Monsieur Benoit BARTH, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Saint James Boutique 15 route du Mont Saint Michel 50170 Beauvoir ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 30 novembre 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **20 décembre 2018** ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche,

**ARRÊTE**

**Art. 1 : Monsieur Benoit BARTH est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement Saint James Boutique 15 route du Mont Saint Michel 50170 Beauvoir, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0347.**

**Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :**  
**Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Lutte contre la démarque inconnue.**

**Art. 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du **responsable réseau**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Art. 4 : **Monsieur Benoit BARTH**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par télécopie disponible sur le site «*videoprotection.interieur.gouv.fr*», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Monsieur Benoit BARTH, le maire de Beauvoir, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le **28** DEC. 2018

Pour le préfet et par délégation  
le sous-préfet, directeur de cabinet

Gilbert MANCIET

Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

59

## PRÉFET DE LA MANCHE

Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Section polices administratives  
Affaire suivie par Laetitia MAJOUX  
tél : 02.33.75.47.43  
laetitia.majoux@manche.gouv.fr

### **Arrêté n°18-730ML portant autorisation d'un système de vidéoprotection Saint James Boutique à Granville**

LE PRÉFET DE LA MANCHE  
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 29 novembre 2018 par Monsieur Benoit BARTH, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Saint James Boutique 22 Ter rue Lecampion 50400 Granville ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 03 décembre 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **20 décembre 2018** ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche,

### **ARRÊTE**

**Art. 1 :** Monsieur Benoit BARTH est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **3 caméras intérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement **Saint James Boutique 22 Ter rue Lecampion 50400 Granville**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2018/0353**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :  
**Sécurité des personnes. Lutte contre la démarque inconnue.**

**Art. 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du **responsable réseau**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **20 jours**.

Art. 4 : **Monsieur Benoit BARTH**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «[videoprotection.interieur.gouv.fr](http://videoprotection.interieur.gouv.fr)», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Monsieur Benoit BARTH, le maire de Granville, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le **28** DEC. 2018

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Gilbert MANCIET

Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Section polices administratives  
Affaire suivie par Laetitia MAJOUX  
tél : 02.33.75.47.43  
laetitia.majoux@manche.gouv.fr

**Arrêté n°18-731ML portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
Boulangerie SARL LEPOITTEVIN DUBOST à Agon-Coutainville**

LE PRÉFET DE LA MANCHE  
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 04 décembre 2018 par Monsieur Christian LEPOITTEVIN DUBOST, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Boulangerie SARL LEPOITTEVIN DUBOST 7 avenue Amiral Tourville 50230 Agon-Coutainville ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 04 décembre 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **20 décembre 2018** ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche,

**ARRÊTE**

**Art. 1 :** Monsieur Christian LEPOITTEVIN DUBOST est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **2 caméras intérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement **Boulangerie SARL LEPOITTEVIN DUBOST 7 avenue Amiral Tourville 50230 Agon-Coutainville**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2018/0355**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :  
**Prévention des atteintes aux biens.**

**Art. 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du **gérant**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Art. 4 : **Monsieur Christian LEPOITTEVIN DUBOST**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «*videoprotection.interieur.gouv.fr*», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Monsieur Christian LEPOITTEVIN DUBOST, le maire d'Agon-Coutainville, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le **28 DEC. 2018**

Pour le préfet et par délégation  
le sous-préfet, directeur de cabinet

Gilbert MANCIET



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Section polices administratives  
Affaire suivie par Laetitia MAJOUX  
tél : 02.33.75.47.43  
laetitia.majoux@manche.gouv.fr

**Arrêté n°18-732ML portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
SARL LA FOIR FOUILLE à Saint-Pierre-de-Coutances**

LE PRÉFET DE LA MANCHE  
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 03 décembre 2018 par Madame Nelly LEQUERTIER, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement SARL LA FOIR FOUILLE 1 rue des Carrières Saint Michel 50200 Saint-Pierre-de-Coutances ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 4 décembre 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **20 décembre 2018** ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche,

**ARRÊTE**

**Art. 1 :** Madame Nelly LEQUERTIER est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **8 caméras intérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement **SARL LA FOIR FOUILLE 1 rue des Carrières Saint Michel 50200 Saint-Pierre-de-Coutances**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2018/0356**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :  
**Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Lutte contre la démarque inconnue.**

**Art. 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la **gérante**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Art. 4 : **Madame Nelly LEQUERTIER**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «[videoprotection.interieur.gouv.fr](http://videoprotection.interieur.gouv.fr)», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Madame Nelly LEQUERTIER, le maire de Saint-Pierre-de-Coutances, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le **28 DEC. 2018**

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Gilbert MANCIET



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

65

## PRÉFET DE LA MANCHE

Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Section polices administratives  
Affaire suivie par Laetitia MAJOUX  
tél : 02.33.75.47.43  
laetitia.majoux@manche.gouv.fr

### **Arrêté n°18-733ML portant autorisation d'un système de vidéoprotection BLUE BOX Vente de vêtements à Cherbourg-en-Cotentin**

LE PRÉFET DE LA MANCHE  
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 06 décembre 2018 par Monsieur Alain CARTRON, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement BLUE BOX Vente de vêtements Centre Commercial Les Eleis Quai de l'entrepôt 50100 Cherbourg-en-Cotentin ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 10 décembre 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **20 décembre 2018** ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche,

### **ARRÊTE**

**Art. 1 :** Monsieur Alain CARTRON est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **4 caméras intérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement **BLUE BOX Vente de vêtements Centre Commercial Les Eleis Quai de l'entrepôt 50100 Cherbourg-en-Cotentin**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2018/0363**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :  
**Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Lutte contre la démarque inconnue.**

**Art. 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du **secrétaire général**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Art. 4 : **Monsieur Alain CARTRON**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «*videoprotection.interieur.gouv.fr*», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Monsieur Alain CARTRON, le maire de Cherbourg-en-Cotentin, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le **28** DEC. 2018

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Gilbert MANCIEN



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA MANCHE

Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Section polices administratives  
Affaire suivie par Laetitia MAJOUX  
tél : 02.33.75.47.43  
laetitia.majoux@manche.gouv.fr

### **Arrêté n°18-734ML portant autorisation d'un système de vidéoprotection Tabac PMU Le Chenonceaux à Villedieu-les-Poêles Villedieu-les-Poêles-Rouffigny**

LE PRÉFET DE LA MANCHE  
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 12 décembre 2018 par Monsieur William POUILLAIN, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Tabac PMU Le Chenonceaux 10 rue du Général de Gaulle Villedieu-Les-Poêles 50800 Villedieu-les-Poêles-Rouffigny ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 13 décembre 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **20 décembre 2018** ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche,

### **ARRÊTE**

**Art. 1 :** Monsieur William POUILLAIN est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **3 caméras intérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement **Tabac PMU Le Chenonceaux 10 rue du Général de Gaulle Villedieu-Les-Poêles 50800 Villedieu-les-Poêles-Rouffigny**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2018/0370**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :  
**Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Lutte contre la démarque inconnue.**

**Art. 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du **gérant**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Art. 4 : **Monsieur William POUILLAIN**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «[videoprotection.interieur.gouv.fr](http://videoprotection.interieur.gouv.fr)», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Monsieur William POUILLAIN, le maire de Villedieu-les-Poêles-Rouffigny, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 28 DEC. 2018

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Gilbert MANCIET



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA MANCHE

Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Section polices administratives  
Affaire suivie par Laetitia MAJOUX  
tél : 02.33.75.47.43  
laetitia.majoux@manche.gouv.fr

### Arrêté n°18-735ML portant autorisation d'un système de vidéoprotection IBIS BUDGET à Saint-Lô

LE PRÉFET DE LA MANCHE  
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 28 juin 2018 par Madame Elodie LEPROVOST, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement IBIS BUDGET 151 boulevard de Strasbourg 50000 Saint-Lô ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 13 décembre 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **20 décembre 2018** ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche,

### ARRÊTE

**Art. 1 :** Madame Elodie LEPROVOST est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **5 caméras intérieures et 3 caméras extérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement **IBIS BUDGET 151 boulevard de Strasbourg 50000 Saint-Lô**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2018/0371**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :  
**Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens.**

**Art. 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la **directrice**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Art. 4 : **Madame Elodie LEPROVOST**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «[videoprotection.interieur.gouv.fr](http://videoprotection.interieur.gouv.fr)», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Madame Elodie LEPROVOST, le maire de Saint-Lô, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 28 DEC. 2018

Pour le préfet et par délégation  
le sous-préfet, directeur de cabinet

Gilbert MANCIET

Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA MANCHE

Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Section polices administratives  
Affaire suivie par Laetitia MAJOUX  
tél : 02.33.75.47.43  
laetitia.majoux@manche.gouv.fr

### **Arrêté n°18-736ML portant autorisation d'un système de vidéoprotection Au p'tit creux Bar Tabac Epicerie Restaurant à Saint-Lô-d'Ourville**

LE PRÉFET DE LA MANCHE  
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 12 décembre 2018 par Madame Valentine HENRI, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Au p'tit creux Bar Tabac Epicerie Restaurant 19 Le Bourg 50580 Saint-Lô-d'Ourville ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 13 décembre 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **20 décembre 2018** ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche,

### **ARRÊTE**

**Art. 1 :** Madame Valentine HENRI est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **3 caméras intérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement **Au p'tit creux Bar Tabac Epicerie Restaurant 19 Le Bourg 50580 Saint-Lô-d'Ourville**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2018/0372**.

**Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :**  
**Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Lutte contre la démarque inconnue.**

**Art. 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la **gérante**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Art. 4 : **Madame Valentine HENRI**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «[videoprotection.interieur.gouv.fr](http://videoprotection.interieur.gouv.fr)», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Madame Valentine HENRI, le maire de Saint-Lô-d'Ourville, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 28 DEC. 2018

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet.

Gilbert MANCIET

Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

73

## PRÉFET DE LA MANCHE

Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Section polices administratives  
Affaire suivie par Laetitia MAJOUX  
tél : 02.33.75.47.43  
laetitia.majoux@manche.gouv.fr

### **Arrêté n°18-737ML portant autorisation d'un système de vidéoprotection Tabac Presse Le Fontenoy à Cherbourg - Cherbourg-en-Cotentin**

LE PRÉFET DE LA MANCHE  
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 12 décembre 2018 par Madame Marie Bernadette ADAM, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Tabac Presse Le Fontenoy 3 place de Bourgogne Cherbourg 50100 Cherbourg-en-Cotentin ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 13 décembre 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **20 décembre 2018** ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche,

### **ARRÊTE**

**Art. 1 : Madame Marie Bernadette ADAM est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure de vidéoprotection au sein de l'établissement Tabac Presse Le Fontenoy 3 place de Bourgogne Cherbourg 50100 Cherbourg-en-Cotentin, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0373.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :  
**Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Lutte contre la démarque inconnue.**

**Art. 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la **gérante**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Art. 4 : **Madame Marie Bernadette ADAM**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

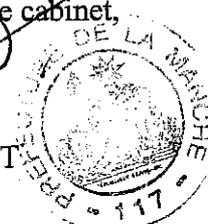
Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «[videoprotection.interieur.gouv.fr](http://videoprotection.interieur.gouv.fr)», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Madame Marie Bernadette ADAM, le maire de Cherbourg-en-Cotentin, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 28 DEC. 2018

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Gilbert MANCIET



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.

PRÉFET DE LA MANCHE

Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Section polices administratives  
Affaire suivie par Laetitia MAJOUX  
tél : 02.33.75.47.43  
laetitia.majoux@manche.gouv.fr

**Arrêté n°18-738ML portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
Bar Tabac Presse à Portbail**

LE PRÉFET DE LA MANCHE  
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 12 décembre 2018 par Madame Christelle JAMES, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Bar Tabac Presse 45 rue Hellouin 50580 Portbail ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 13 décembre 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **20 décembre 2018** ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche,

**ARRÊTE**

**Art. 1** : Madame Christelle JAMES est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **4 caméras intérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement **Bar Tabac Presse 45 rue Hellouin 50580 Portbail**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2018/0374**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :  
**Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Lutte contre la démarque inconnue.**

**Art. 2** : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la **gérante**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Art. 4 : **Madame Christelle JAMES**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «[videoprotection.interieur.gouv.fr](http://videoprotection.interieur.gouv.fr)», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Madame Christelle JAMES, le maire de Portbail, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 28 DEC. 2018

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Gilbert MANCIET



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.

PRÉFET DE LA MANCHE

Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Section polices administratives  
Affaire suivie par Laetitia MAJOUX  
tél : 02.33.75.47.43  
laetitia.majoux@manche.gouv.fr

**Arrêté n°18-739ML portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
Tabac Presse MAG'PRESSE à Equeurdreville-Hainneville Cherbourg-en-Cotentin**

LE PRÉFET DE LA MANCHE  
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 12 décembre 2018 par Madame Jacqueline LECOULLARD, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Tabac Presse MAG'PRESSE 22 rue de la Paix Equeurdreville Hainneville 50120 Cherbourg-en-Cotentin ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 13 décembre 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **20 décembre 2018** ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche,

**ARRÊTE**

**Art. 1 : Madame Jacqueline LECOULLARD est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras intérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement Tabac Presse MAG'PRESSE 22 rue de la Paix Equeurdreville Hainneville 50120 Cherbourg-en-Cotentin, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0375.**

**Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :**  
**Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Lutte contre la démarque inconnue.**

**Art. 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la **gérante**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Art. 4 : **Madame Jacqueline LECOILLARD**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

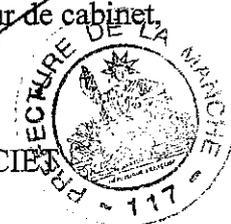
Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «[videoprotection.interieur.gouv.fr](http://videoprotection.interieur.gouv.fr)», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Madame Jacqueline LECOILLARD, le maire délégué d'Equedreville Hainneville, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 28/DEC. 2018

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Gilbert MANCIET



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.

PRÉFET DE LA MANCHE

Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Section polices administratives  
Affaire suivie par Laetitia MAJOUX  
tél : 02.33.75.47.43  
laetitia.majoux@manche.gouv.fr

**Arrêté n°18-740ML portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
Bar Tabac Presse Le Pont de Sée à Avranches**

LE PRÉFET DE LA MANCHE  
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 12 décembre 2018 par Monsieur Pascal PIED D'AIGNEL, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Bar Tabac Presse Le Pont de Sée 162 rue de la Liberté 50300 Avranches ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 13 décembre 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **20 décembre 2018** ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche,

**ARRÊTE**

**Art. 1 : Monsieur Pascal PIED D'AIGNEL est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras intérieures de vidéoprotection au sein de l'établissement Bar Tabac Presse Le Pont de Sée 162 rue de la Liberté 50300 Avranches, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0376.**

**Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :**  
**Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Lutte contre la démarque inconnue.**

**Art. 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du **gérant**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Art. 4 : **Monsieur Pascal PIED D'AIGNEL**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «[videoprotection.interieur.gouv.fr](http://videoprotection.interieur.gouv.fr)», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Monsieur Pascal PIED D'AIGNEL, le maire d'Avranches, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le **28 DEC. 2018**

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Gilbert MANCIET



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

8A

## PRÉFET DE LA MANCHE

Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Section polices administratives  
Affaire suivie par Laetitia MAJOUX  
tél : 02.33.75.47.43  
laetitia.majoux@manche.gouv.fr

### Arrêté n°18-741ML portant autorisation d'un système de vidéoprotection GRAND FRAIS à La Glacerie - Cherbourg-en-Cotentin

LE PRÉFET DE LA MANCHE  
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande déposée le 14 décembre 2018 par Monsieur Le directeur, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement GRAND FRAIS 2 rue du Château La Glacerie 50470 Cherbourg-en-Cotentin ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 18 décembre 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **20 décembre 2018** ;

Considérant que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche,

### ARRÊTE

**Art. 1** : **Monsieur Le directeur est autorisé**, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à installer **24 caméras intérieures et 6 caméras extérieures** de vidéoprotection au sein de l'établissement **GRAND FRAIS 2 rue du Château La Glacerie 50470 Cherbourg-en-Cotentin**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2018/0379**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :  
**Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Lutte contre la démarque inconnue. Autres (Cambriolages).**

**Art. 2** : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du **directeur de zone**.

Art. 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Art. 4 : **Monsieur Le directeur**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «[videoprotection.interieur.gouv.fr](http://videoprotection.interieur.gouv.fr)», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Monsieur Le directeur, le maire délégué de La Glacerie, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 28/DEC. 2018

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Gilbert MANCIBÉ



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

83

Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Section polices administratives  
Affaire suivie par Laetitia MAJOUX  
tél : 02.33.75.47.43  
laetitia.majoux@manche.gouv.fr

**Arrêté n°19-009ML portant modification d'un système de vidéoprotection  
commune Villedieu-les-Poêles à Villedieu-les-Poêles-Rouffigny**

LE PRÉFET DE LA MANCHE  
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande déposée le 14 novembre 2018 par Monsieur Le Maire, en vue d'obtenir la modification d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de la commune de Villedieu-Les-Poêles-Rouffigny;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 28 novembre 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **20 décembre 2018** ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche,

**ARRÊTE**

**Art. 1 :** Monsieur Le Maire est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein de la **commune de Villedieu-Les-Poêles-Rouffigny 50800 Villedieu-les-Poêles-Rouffigny**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2016/0295**.

**Art. 2 :** Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

**Art. 3 :** La modification porte sur l'ajout d'**1 caméra intérieure**. Le système comporte désormais **1 caméra intérieure et 9 caméras extérieures sur voie publique**.

La durée de conservation des images est fixée à 15 jours.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du **brigadier chef principal**.

Art. 4 : **Monsieur Le Maire**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «[videoprotection.interieur.gouv.fr](http://videoprotection.interieur.gouv.fr)», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé demeurent applicables.

Art. 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Monsieur Le Maire de Villedieu-les-Poêles-Rouffigny, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 17 JAN. 2019

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Gilbert MANCIET



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

85

PRÉFET DE LA MANCHE

Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Section polices administratives  
Affaire suivie par Laetitia MAJOUX  
tél : 02.33.75.47.43  
laetitia.majoux@manche.gouv.fr

**Arrêté n°19-010ML portant modification d'un système de vidéoprotection  
INTERMARCHE à Carentan-les-Marais**

LE PRÉFET DE LA MANCHE  
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande déposée le 17 octobre 2018 par Monsieur Le PDG, en vue d'obtenir la modification d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement INTERMARCHE rue de la Guinguette Carentan 50500 Carentan-les-Marais ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 3 décembre 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **20 décembre 2018** ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche,

**ARRÊTE**

**Art. 1 :** Monsieur Le PDG est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein de l'établissement **INTERMARCHE rue de la Guinguette Carentan 50500 Carentan-les-Marais**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2011/0035**.

**Art. 2 :** Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

**Art. 3 :** La modification porte sur l'ajout de **20 caméras intérieures et 2 caméras extérieures**. Le système comporte désormais **41 caméras intérieures et 5 caméras extérieures**.

La durée de conservation des images est fixée à **15 jours** au lieu de 7 initialement.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du **PDG**.

Art. 4 : **Monsieur Le PDG**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «[videoprotection.interieur.gouv.fr](http://videoprotection.interieur.gouv.fr)», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé demeurent applicables.

Art. 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Monsieur Le PDG, le maire de Carentan-les-Marais, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 17 JAN. 2019

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Gilbert MANCIET



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.

## PRÉFET DE LA MANCHE

Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Section polices administratives  
Affaire suivie par Laetitia MAJOUX  
tél : 02.33.75.47.43  
laetitia.majoux@manche.gouv.fr

**Arrêté n°19-011ML portant modification d'un système de vidéoprotection  
Salon de coiffure L'inattendu(e) à Carentan-les-Marais**

LE PRÉFET DE LA MANCHE  
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande déposée le 28 novembre 2018 par Madame Pascaline LESIGNE, en vue d'obtenir la modification d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement Salon de coiffure L'inattendu(e) rue Guinguette Carentan 50500 Carentan-les-Marais ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 3 décembre 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **20 décembre 2018** ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche,

**ARRÊTE**

**Art. 1 :** Madame Pascaline LESIGNE est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein de l'établissement **Salon de coiffure L'inattendu(e) rue Guinguette Carentan 50500 Carentan-les-Marais**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2014/0063**.

**Art. 2 :** Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

**Art. 3 :** La modification porte sur l'ajout de **1 caméra intérieure**. Le système comporte désormais **2 caméras intérieures**.

La durée de conservation des images est fixée à **20 jours** au lieu de 8 initialement.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès de la **gérante**.

Art. 4 : Madame Pascaline LESIGNE, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

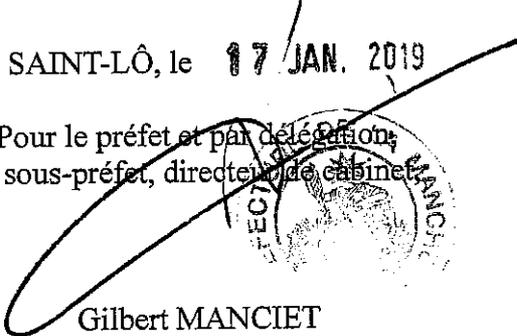
Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «[videoprotection.interieur.gouv.fr](http://videoprotection.interieur.gouv.fr)», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé demeurent applicables.

Art. 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Madame Pascaline LESIGNE, le maire de Carentan-les-Marais, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 17 JAN. 2019

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Gilbert MANCIET

Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.

## PRÉFET DE LA MANCHE

Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Section polices administratives  
Affaire suivie par Laetitia MAJOUX  
tél : 02.33.75.47.43  
laetitia.majoux@manche.gouv.fr

**Arrêté n°19-012ML portant modification d'un système de vidéoprotection  
Bar Tabac à Saint-Sauveur-Lendelin**

LE PRÉFET DE LA MANCHE  
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 avril 2010 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- Vu la demande déposée le 15 novembre 2018 par Monsieur Jean Claude VIARD, en vue d'obtenir la modification d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement Bar Tabac 2 rue du Général Bradeley 50490 Saint-Sauveur-Lendelin ;
- Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 3 décembre 2018 ;
- Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **20 décembre 2018** ;
- Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche,

**ARRÊTE**

**Art. 1 :** Monsieur Jean Claude VIARD est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein de l'établissement **Bar Tabac 2 rue du Général Bradeley 50490 Saint-Sauveur-Lendelin**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2010/0051**.

**Art. 2 :** Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

**Art. 3 :** La modification porte sur la durée de conservation des images qui est fixée à **30 jours** au lieu de 20 initialement. Le système reste composé de **4 caméras intérieures**.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du **gérant**.

Art. 4 : **Monsieur Jean Claude VIARD**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «[videoprotection.interieur.gouv.fr](http://videoprotection.interieur.gouv.fr)», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé demeurent applicables.

Art. 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Monsieur Jean Claude VIARD, le maire de Saint-Sauveur-Lendelin, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 17 JAN. 2019

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Gilbert MANCIET

Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.

## PRÉFET DE LA MANCHE

Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Section polices administratives  
Affaire suivie par Laetitia MAJOUX  
tél : 02.33.75.47.43  
laetitia.majoux@manche.gouv.fr

**Arrêté n°19-013ML portant modification d'un système de vidéoprotection  
BUFFALO GRILL à Saint-Lô**

LE PRÉFET DE LA MANCHE  
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 2013 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé par arrêté du 27 novembre 2008 à l'établissement BUFFALO GRILL boulevard de Strasbourg Parc Europe 50000 Saint-Lô ;

Vu la demande déposée le 30 novembre 2018 par Monsieur Angelo REY, en vue d'obtenir la modification d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement BUFFALO GRILL boulevard de Strasbourg Parc Europe 50000 Saint-Lô ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 3 décembre 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **20 décembre 2018** ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche,

**ARRÊTE**

**Art. 1 :** Monsieur Angelo REY est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein de l'établissement **BUFFALO GRILL boulevard de Strasbourg Parc Europe 50000 Saint-Lô**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2013/0081**.

**Art. 2 :** Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

**Art. 3 :** La modification porte sur la durée de conservation des images qui est fixée à **30 jours** au lieu de 15 initialement. Le système reste composé d'**1 caméra intérieure et 4 caméras extérieures**.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du **Directeur Service Informatique**.

Art. 4 : **Monsieur Angelo REY**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «[videoprotection.interieur.gouv.fr](http://videoprotection.interieur.gouv.fr)», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé demeurent applicables.

Art. 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Monsieur Angelo REY, le maire de Saint-Lô, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 17 JAN. 2019

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Gilbert MANCIET

Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.

## PRÉFET DE LA MANCHE

Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Section polices administratives  
Affaire suivie par Laetitia MAJOUX  
tél : 02.33.75.47.43  
laetitia.majoux@manche.gouv.fr

**Arrêté n°19-014ML portant modification d'un système de vidéoprotection  
LA POSTE à Coutances**

LE PRÉFET DE LA MANCHE  
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement LA POSTE 10 rue Saint Dominique 50207 Coutances modifié par arrêté du 23 janvier 2015;

Vu la demande déposée le 11 octobre 2018 par Madame Catherine Vincent, en vue d'obtenir la modification d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement LA POSTE 10 rue Saint Dominique 50207 Coutances ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 10 décembre 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **20 décembre 2018** ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche,

**ARRÊTE**

**Art. 1 :** Madame Catherine Vincent est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein de l'établissement **LA POSTE 10 rue Saint Dominique 50207 Coutances**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2011/0101**.

**Art. 2 :** Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

**Art. 3 :** La modification porte sur le **retrait de 6 caméras intérieures**. Le système comporte désormais **11 caméras intérieures accessibles au public et 1 caméra extérieure**.

La durée de conservation des images reste fixée à **30 jours**.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du **Directeur Territorial Sûreté**.

Art. 4 : **Madame Catherine Vincent**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «[videoprotection.interieur.gouv.fr](http://videoprotection.interieur.gouv.fr)», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé demeurent applicables.

Art. 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Madame Catherine Vincent, le maire de Coutances, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 17 JAN. 2013

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Gilbert MANCIET



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.

## PRÉFET DE LA MANCHE

Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Section polices administratives  
Affaire suivie par Laetitia MAJOUX  
tél : 02.33.75.47.43  
laetitia.majoux@manche.gouv.fr

**Arrêté n°19-015ML portant renouvellement d'un système de vidéoprotection  
LA POSTE à Briquebec Bricquebec-en-Cotentin**

LE PRÉFET DE LA MANCHE  
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 avril 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- Vu la demande déposée le 11 décembre 2018 par Madame Catherine Vincent, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement LA POSTE place Gosmond Verger Bricquebec 50260 Bricquebec-en-Cotentin ;
- Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 12 décembre 2018 ;
- Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **20 décembre 2018** ;
- Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche,

**ARRÊTE**

**Art. 1 :** L'autorisation, précédemment accordée, pour installer **5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure** permettant une durée de conservation des images à **30 jours** au sein de l'établissement **LA POSTE place Gosmond Verger Bricquebec 50260 Bricquebec-en-Cotentin**, par arrêté préfectoral du 30 avril 2014 **est reconduite**, pour une durée de **cinq ans** renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2014/0008**.

**Art. 2 :** Les dispositions prévues par l'arrêté du 30 avril 2014 demeurent applicables.

**Art. 3 :** **Madame Catherine Vincent**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «*videoprotection.interieur.gouv.fr*», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Madame Catherine Vincent, le maire de Bricquebec-en-Cotentin, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 17 JAN. 2013

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Gilbert MANCIET



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

37

PRÉFET DE LA MANCHE

Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Section polices administratives  
Affaire suivie par Laetitia MAJOUX  
tél : 02.33.75.47.43  
laetitia.majoux@manche.gouv.fr

**Arrêté n° 19-016ML portant renouvellement d'un système de vidéoprotection  
LA POSTE à Equeurdreville-Hainneville Cherbourg-en-Cotentin**

LE PRÉFET DE LA MANCHE  
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 avril 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande déposée le 11 décembre 2018 par Madame Catherine Vincent, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement LA POSTE place Hippolyte Mars Equeurdreville-Hainneville 50120 Cherbourg-en-Cotentin;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 12 décembre 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **20 décembre 2018** ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche,

**ARRÊTE**

**Art. 1 :** L'autorisation, précédemment accordée, pour installer **8 caméras intérieures** permettant une durée de conservation des images à **30 jours** au sein de l'établissement **LA POSTE place Hippolyte Mars Equeurdreville-Hainneville 50120 Cherbourg-en-Cotentin**, par arrêté préfectoral du 30 avril 2014 **est reconduite**, pour une durée de **cinq ans** renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2014/0007**.

**Art. 2 :** Les dispositions prévues par l'arrêté du 30 avril 2014 demeurent applicables.

**Art. 3 :** **Madame Catherine Vincent**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

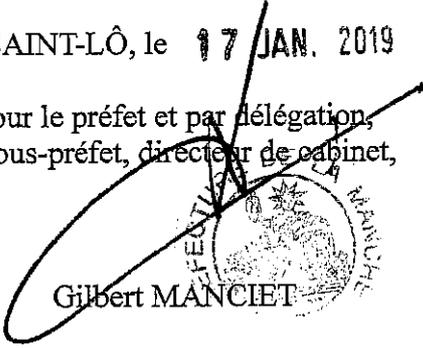
Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «[videoprotection.interieur.gouv.fr](http://videoprotection.interieur.gouv.fr)», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Madame Catherine Vincent, le maire délégué d' Equeurdreville-Hainneville, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 17 JAN. 2019

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Gilbert MANCIET

Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

99

PRÉFET DE LA MANCHE

Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Section polices administratives  
Affaire suivie par Laetitia MAJOUX  
tél : 02.33.75.47.43  
laetitia.majoux@manche.gouv.fr

**Arrêté n°19-017ML portant renouvellement d'un système de vidéoprotection  
LA POSTE à Torigni-sur-Vire Torigny-les-Villes**

LE PRÉFET DE LA MANCHE  
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande déposée le 06 décembre 2018 par Madame Catherine Vincent, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement LA POSTE rue Arthur Le Duc Torigni Sur Vire 50160 Torigny-les-Villes ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 11 décembre 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **20 décembre 2018** ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche,

**ARRÊTE**

**Art. 1 :** L'autorisation, précédemment accordée, pour installer **5 caméras intérieures** permettant une durée de conservation des images à **30 jours** au sein de l'établissement **LA POSTE rue Arthur Le Duc Torigni-Sur-Vire 50160 Torigny-les-Villes**, par arrêté préfectoral du 26 juin 2013 **est reconduite**, pour une durée de **cinq ans** renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2013/0047**.

**Art. 2 :** Les dispositions prévues par l'arrêté du 26 juin 2013 demeurent applicables.

**Art. 3 :** **Madame Catherine Vincent**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

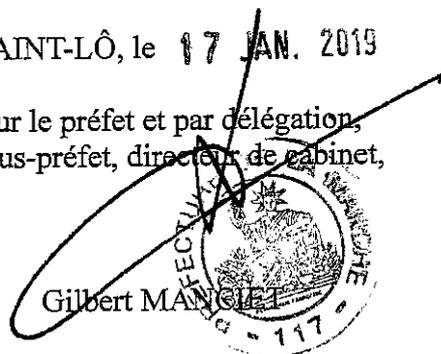
Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «[videoprotection.interieur.gouv.fr](http://videoprotection.interieur.gouv.fr)», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Madame Catherine Vincent, le maire de Torigny-les-Villes, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 17 JAN. 2019

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

101

PRÉFET DE LA MANCHE

Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Section polices administratives  
Affaire suivie par Laetitia MAJOUX  
tél : 02.33.75.47.43  
laetitia.majoux@manche.gouv.fr

**Arrêté n°19-018ML portant renouvellement d'un système de vidéoprotection  
LA POSTE à Granville**

LE PRÉFET DE LA MANCHE  
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande déposée le 07 décembre 2018 par Madame Catherine Vincent, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement LA POSTE Centre Commercial Saint Nicolas 50400 Granville ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 10 décembre 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **20 décembre 2018** ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche,

**ARRÊTE**

**Art. 1 :** L'autorisation, précédemment accordée, pour installer **4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure** permettant une durée de conservation des images à **30 jours** au sein de l'établissement **LA POSTE Centre Commercial Saint Nicolas 50400 Granville**, par arrêté préfectoral du 20 décembre 2013 **est reconduite**, pour une durée de **cinq ans** renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2009/0022**.

**Art. 2 :** Les dispositions prévues par l'arrêté du 20 décembre 2013 demeurent applicables.

**Art. 3 :** **Madame Catherine Vincent**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «[videoprotection.interieur.gouv.fr](http://videoprotection.interieur.gouv.fr)», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Madame Catherine Vincent, le maire de Granville, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 17 JAN. 2019

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Gilbert MANCIET

Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

103

PRÉFET DE LA MANCHE

Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Section polices administratives  
Affaire suivie par Laetitia MAJOUX  
tél : 02.33.75.47.43  
laetitia.majoux@manche.gouv.fr

**Arrêté n° 19-019ML portant renouvellement d'un système de vidéoprotection  
LA POSTE à Gavray**

LE PRÉFET DE LA MANCHE  
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande déposée le 06 décembre 2018 par Madame Catherine Vincent, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement LA POSTE 14 rue la Poterie 50450 Gavray ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 10 décembre 2018;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **20 décembre 2018** ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche,

**ARRÊTE**

**Art. 1 :** L'autorisation, précédemment accordée, pour installer **4 caméras intérieures** permettant une durée de conservation des images à **30 jours** au sein de l'établissement **LA POSTE 14 rue la Poterie 50450 Gavray**, par arrêté préfectoral du 20 décembre 2013 **est reconduite**, pour une durée de **cinq ans** renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2013/0104**.

**Art. 2 :** Les dispositions prévues par l'arrêté du 20 décembre 2013 demeurent applicables.

**Art. 3 :** **Madame Catherine Vincent**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

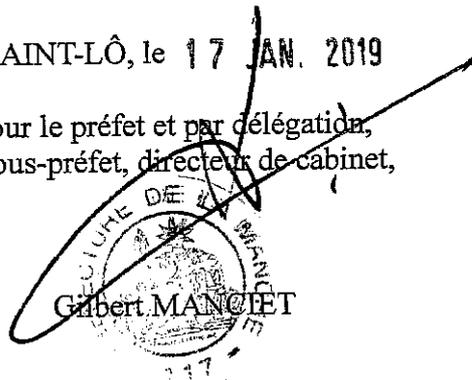
Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «*videoprotection.interieur.gouv.fr*», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Madame Catherine Vincent, le maire de Gavray, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 17 JAN. 2019

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.

PRÉFET DE LA MANCHE

Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Section polices administratives  
Affaire suivie par Laetitia MAJOUX  
tél : 02.33.75.47.43  
laetitia.majoux@manche.gouv.fr

**Arrêté n°19-020ML portant renouvellement d'un système de vidéoprotection  
LA POSTE à Valognes**

LE PRÉFET DE LA MANCHE  
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande déposée le 11 octobre 2018 par Madame Catherine Vincent, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement LA POSTE allée de la Poste 50700 Valognes ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 27 novembre 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **20 décembre 2018** ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche,

**ARRÊTE**

**Art. 1 :** L'autorisation, précédemment accordée, pour installer **6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure** permettant une durée de conservation des images à **30 jours** au sein de l'établissement **LA POSTE allée de la Poste 50700 Valognes**, par arrêté préfectoral du 2 septembre 2013 est **reconduite**, pour une durée de **cinq ans** renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2011/0109**.

**Art. 2 :** Les dispositions prévues par l'arrêté du 2 septembre 2013 demeurent applicables.

**Art. 3 :** **Madame Catherine Vincent**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

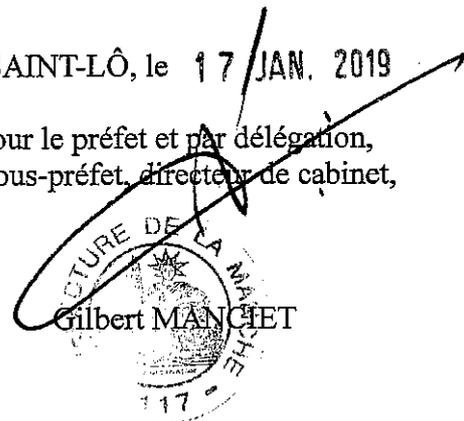
Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «*videoprotection.interieur.gouv.fr*», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Madame Catherine Vincent, le maire de Valognes, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 17 / JAN. 2019

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

107

## PRÉFET DE LA MANCHE

Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Section polices administratives  
Affaire suivie par Laetitia MAJOUX  
tél : 02.33.75.47.43  
laetitia.majoux@manche.gouv.fr

### **Arrêté n° 19-021ML portant renouvellement d'un système de vidéoprotection ANDRA centre de stockage de la Manche à Beaumont Hague - La Hague**

LE PRÉFET DE LA MANCHE  
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande déposée le 11 décembre 2018 par Monsieur Le Directeur des opérations industrielles, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement ANDRA centre de stockage de la Manche Zone Industrielle de Digulleville Beaumont Hague 50440 La Hague ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 11 décembre 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **20 décembre 2018** ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche,

### **ARRÊTE**

**Art. 1 :** L'autorisation, précédemment accordée, pour installer **13 caméras extérieures en périmètre** permettant une durée de conservation des images à **30 jours** au sein de l'établissement **ANDRA centre de stockage de la Manche Zone Industrielle de Digulleville Beaumont Hague 50440 La Hague**, par arrêté préfectoral du 20 décembre 2012 **est reconduite**, pour une durée de **cinq ans** renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2012/0108**.

**Art. 2 :** Les dispositions prévues par l'arrêté du 20 décembre 2012 demeurent applicables.

**Art. 3 :** **Monsieur Le Directeur des opérations industrielles**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

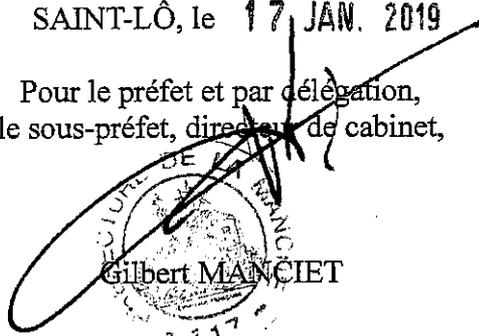
Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «[videoprotection.interieur.gouv.fr](http://videoprotection.interieur.gouv.fr)», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Monsieur Le Directeur des opérations industrielles, le maire délégué de Beaumont Hague, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 17 JAN. 2019

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Gilbert MANCIET

Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

109

## PRÉFET DE LA MANCHE

Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Section polices administratives  
Affaire suivie par Laetitia MAJOUX  
tél : 02.33.75.47.43  
laetitia.majoux@manche.gouv.fr

### **Arrêté n°19-022ML portant renouvellement d'un système de vidéoprotection DOMITYS LE PHARE D'ARGENT à Turlaville - Cherbourg en Cotentin**

LE PRÉFET DE LA MANCHE  
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande déposée le 15 novembre 2018 par Monsieur FREDERIC WALTHER, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement DOMITYS LE PHARE D'ARGENT résidence séniors 15 rue Caplain Turlaville 50110 Cherbourg en Cotentin ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 28 novembre 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **20 décembre 2018** ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche,

### **ARRÊTE**

**Art. 1 :** L'autorisation, précédemment accordée, pour installer **5 caméras intérieures et 11 caméras extérieures** permettant une durée de conservation des images à **28 jours** au sein de l'établissement **DOMITYS LE PHARE D'ARGENT résidence séniors 15 rue Caplain Turlaville 50110 Cherbourg en Cotentin**, par arrêté préfectoral du 18 décembre 2013, à Monsieur FREDERIC WALTHER, **est reconduite**, pour une durée de **cinq ans** renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2013/0117**.

**Art. 2 :** Les dispositions prévues par l'arrêté du 18 décembre 2013 demeurent applicables.

**Art. 3 :** Monsieur FREDERIC WALTHER, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «[videoprotection.interieur.gouv.fr](http://videoprotection.interieur.gouv.fr)», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Monsieur FREDERIC WALTHER, le maire délégué de Tourlaville, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 17 JAN. 2019

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

111

Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Section polices administratives  
Affaire suivie par Laetitia MAJOUX  
tél : 02.33.75.47.43  
laetitia.majoux@manche.gouv.fr

**Arrêté n°19-023ML portant renouvellement d'un système de vidéoprotection  
Syndicat Mixte de la Baie du Mont Saint Michel à Beauvoir**

LE PRÉFET DE LA MANCHE  
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande déposée le 27 novembre 2018 par Monsieur Le Président du Syndicat Mixte, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement Syndicat Mixte de la Baie du Mont Saint Michel Le Bas Pays 50170 Beauvoir ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 3 décembre 2018;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **20 décembre 2018** ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche,

**ARRÊTE**

**Art. 1** : L'**autorisation**, précédemment accordée, pour installer **8 caméras intérieures** permettant une durée de conservation des images à **2 jours** au sein de l'établissement **Syndicat Mixte de la Baie du Mont Saint Michel Le Bas Pays 50170 Beauvoir**, par arrêté préfectoral du 13 décembre 2013, à Monsieur Le Président du Syndicat Mixte, **est reconduite**, pour une durée de **cinq ans** renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2013/0084**.

**Art. 2** : Les dispositions prévues par l'arrêté du 13 décembre 2013 demeurent applicables.

**Art. 3** : **Monsieur Le Président du Syndicat Mixte**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

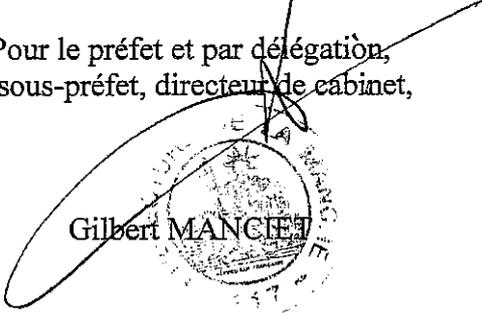
Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «[videoprotection.interieur.gouv.fr](http://videoprotection.interieur.gouv.fr)», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Monsieur Le Président du Syndicat Mixte, le maire de Beauvoir, le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 17 JAN. 2019

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Gilbert MANGIET



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

113

Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Section polices administratives  
Affaire suivie par Laetitia MAJOUX  
tél : 02.33.75.47.43  
laetitia.majoux@manche.gouv.fr

**Arrêté n°19-024ML portant renouvellement d'un système de vidéoprotection  
Bar tabac presse LE CANARD à Agon-Coutainville**

LE PRÉFET DE LA MANCHE  
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 mars 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande déposée le 05 décembre 2018 par Madame Nathalie GITEAU, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement Bar tabac presse LE CANARD rue de l'Eglise 50230 Agon-Coutainville ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 5 décembre 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **20 décembre 2018** ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche,

**ARRÊTE**

**Art. 1 :** L'autorisation, précédemment accordée, pour installer **2 caméras intérieures** permettant une durée de conservation des images à **7 jours** au sein de l'établissement **Bar tabac presse LE CANARD rue de l'Eglise 50230 Agon-Coutainville**, par arrêté préfectoral du 04 mars 2014, à Madame Nathalie GITEAU, **est reconduite**, pour une durée de **cinq ans** renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2013/0174**.

**Art. 2 :** Les dispositions prévues par l'arrêté du 04 mars 2014 demeurent applicables.

**Art. 3 :** Madame Nathalie GITEAU, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «*videoprotection.interieur.gouv.fr*», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Madame Nathalie GITEAU, le maire d'Agon-Coutainville, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 17 JAN. 2019

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Gilbert MANCIET

Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

115

Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Section polices administratives  
Affaire suivie par Laetitia MAJOUX  
tél : 02.33.75.47.43  
laetitia.majoux@manche.gouv.fr

**Arrêté n° 19-025ML portant renouvellement d'un système de vidéoprotection  
LIDL à Carentan-les-Marais**

LE PRÉFET DE LA MANCHE  
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 avril 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande déposée le 29 novembre 2018 par Monsieur Jean-Michel LE GUILLERMIC, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement LIDL route de Saint-Côme Carentan 50500 Carentan-les-Marais ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 3 décembre 2018;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **20 décembre 2018** ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche,

**ARRÊTE**

**Art. 1 :** L'autorisation, précédemment accordée, pour installer **12 caméras intérieures** permettant une durée de conservation des images à **15 jours** au sein de l'établissement **LIDL route de Saint-Côme Carentan 50500 Carentan-les-Marais**, par arrêté préfectoral du 30 avril 2014, à Monsieur Jean-Michel LE GUILLERMIC, **est reconduite**, pour une durée de **cinq ans** renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2014/0002**.

**Art. 2 :** Les dispositions prévues par l'arrêté du 30 avril 2014 demeurent applicables.

**Art. 3 :** Monsieur Jean-Michel LE GUILLERMIC, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «*videoprotection.interieur.gouv.fr*», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche, Monsieur Jean-Michel LE GUILLERMIC, le maire de Carentan-les-Marais, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 17 JAN. 2019

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Gilbert MANCIET

Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



### Convention de délégation de gestion

La présente délégation est conclue en application du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat.

Elle s'inscrit dans le cadre de la rénovation des modalités de gestion des avances aux collectivités territoriales inscrites aux actions du programme 833 « *Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes* », se traduisant par le déploiement de l'application SLAM V2 (Système de liquidation des avances mensuelles) au 1<sup>er</sup> janvier 2019. A compter de cette date, toutes les avances du programme 833 font l'objet d'un flux automatisé de données entre l'application SLAM et le progiciel Chorus, assurant leur comptabilisation et leur paiement. Elles relèvent désormais de la procédure des dépenses de l'Etat payées sans ordonnancement préalable.

Entre

Le ministre de l'action et des comptes publics représenté par le directeur général des finances publiques (DGFIP), responsable du programme 833 « *Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes* », désigné sous le terme de « délégrant », d'une part,

Et

Le préfet de La MANCHE désigné sous le terme de « déléataire », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

#### Article 1<sup>er</sup> : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégrant confie au déléataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des actes d'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des actions du programme 833 et imputés sur leurs unités opérationnelles uniques correspondantes.

Le délégrant assure la liquidation des avances et le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP). Il n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au déléataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

#### Article 2 : Prestations accomplies par le déléataire

Le déléataire est chargé de l'exécution des décisions du délégrant. A ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction de responsable d'unité opérationnelle et d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement :

- des arrêtés autorisant la liquidation d'une avance anticipée ;
- des arrêtés autorisant les prélèvements sur les avances, revenant aux fonds de péréquation ou à l'Etat au titre des participations diverses ;
- des ordres de reversement (en cas d'indu) et des certificats administratifs d'attribution (en cas d'erreur d'attribution) qui sont individuels et qui sont susceptibles d'être produits mensuellement ;

- de l'ordre de payer global émis à titre de régularisation en fin d'année (couvrant le montant total des avances payées sans ordonnancement préalable durant l'année.

### Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité au délégant.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées.

### Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'assure de la disponibilité des crédits avant l'envoi mensuel des flux à Chorus et la production des restitutions comptables.

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission (états de répartition des avances par poste comptable non centralisateur ou au niveau de la direction locale pour les bénéficiaires dont les avances sont versées par virement et pour les bénéficiaires de type fonds ou budget général).

Il adresse une copie du présent document à l'autorité chargée du contrôle budgétaire et aux comptables assignataires concernés.

### Article 5 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, dont un exemplaire est transmis à l'autorité chargée du contrôle budgétaire et aux comptables assignataires concernés.

### Article 6 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2019 et reconduit tacitement, d'année en année.  
Il annule et remplace la convention de délégation de gestion signée le 1<sup>er</sup> janvier 2016 par le préfet de la Marche

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; les autorités chargées du contrôle budgétaire et les comptables assignataires du délégant et du délégataire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise à l'autorité chargée du contrôle budgétaire et aux comptables assignataires concernés.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait le

12 DEC. 2019

Fait le 23 JAN. 2019

Le délégant  
Pour le directeur général des finances publiques,  
Le Directeur général adjoint

Le délégataire  
Le préfet

Antoine MAGNANT

Jean-Marc SABATHE

**PREFECTURE DE LA MANCHE****PREFECTURE MARITIME DE LA  
MANCHE ET DE LA MER DU NORD**

Direction départementale  
des territoires et de la mer

*Délégation territoriale nord*

**DDTM-DTS-2018**

**N° 116/2018/PREMAR MANCHE/AEM/NP**

**ARRÊTÉ INTER-PREFECTORAL****PORTANT ABROGATION DE L'ARRÊTE INTER-PREFECTORAL N° 09/2015 ET 25-2015  
DU 11 FEVRIER 2015 MODIFIÉ D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE  
D'UNE ZONE DE MOUILLAGES ET D'EQUIPEMENTS LEGERS AU BENEFICE DE  
L'ASSOCIATION DES PECHEURS PLAISANCIERS D'URVILLE-NACQUEVILLE  
COMMUNE DE LA HAGUE – COMMUNE DELEGUEE D'URVILLE-NACQUEVILLE**

Le préfet de la Manche

Le préfet maritime de la Manche  
et de la mer du Nord,

Chevalier de la Légion d'honneur,

Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L2121-1 à L2122-3, L2122-5, L2125-1 à L2125-6, L3111-1 et L3111-2, R2122-4 à R2122-7, R2124-39 à R2124-55, et R2125-1 à R2125-5 ;
- Vu** le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral n° 09/2015 et 25-2015 du 11 février 2015 modifié par lequel l'association des pêcheurs plaisanciers d'Urville-Nacqueville a été autorisée à occuper temporairement les dépendances du domaine public maritime pour la création d'une zone de mouillages et d'équipements légers (ZMEL) à Urville-Nacqueville, pour 11 postes, dont un strictement réservé aux navires de passage ;
- Vu** le courrier du président de l'association des pêcheurs plaisanciers d'Urville-Nacqueville du 12 septembre 2018 par lequel il demande la résiliation de l'autorisation objet de l'arrêté inter-préfectoral n° 09/2015 et 25-2015 du 11 février 2015 susvisé ;
- Considérant** qu'au fil des ans, le nombre d'adhérents utilisateurs des postes de mouillage est passé de dix (10) à quatre (4), que ce nombre a encore diminué suite au départ d'un autre utilisateur et qu'aucune demande de reprise des postes laissés vacants n'a été formulée ;
- Considérant** que l'association estime à ce titre que la ZMEL n'a plus de raison d'être ;
- Sur proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche.

## ARRÊTENT

### Article 1 : Objet

L'arrêté inter-préfectoral n° 09/2015 et 25-2015 du 11 février 2015 modifié susvisé est abrogé.

### Article 2 : Conditions particulières

Conformément à l'article 9 de l'arrêté inter-préfectoral n° 09/2015 et 25-2015 du 11 février 2015, toutes les installations mises en place par le permissionnaire doivent être retirées et évacuées hors domaine public maritime, et le site remis en état en cas de dégradations constatées.

Ces opérations doivent être exécutées au plus tard à la date anniversaire de l'occupation, soit pour le 10 février 2019.

Le permissionnaire est tenu d'informer le service gestionnaire du domaine public maritime de la ou des dates retenues pour effectuer ces opérations, ainsi que des moyens employés au minimum 48 heures à l'avance.

### Article 3 : Dispositions administratives

Le maire de La Hague, le maire délégué d'Urville-Nacqueville, le commandant de gendarmerie départementale de la Manche, le colonel commandant la gendarmerie maritime de la Manche et de la mer du nord, la directrice départementale des finances publiques de la Manche, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Manche, sur le site internet de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord ([www.premar-manche.gouv.fr](http://www.premar-manche.gouv.fr)) et affiché en mairie de La Hague et en mairie déléguée d'Urville-Nacqueville aux emplacements prévus à cet usage.

Saint-Lô, le 18 décembre 2018

Le préfet de la Manche,

Jean-Marc SABATHÉ

Cherbourg-en-Cotentin, le 18 décembre 2018

Le préfet maritime de la Manche  
et de la mer du Nord,

Philippe DUTRIEUX

### Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Caen, 3, rue Arthur Le Duc – BP 25086 – 14050 – CAEN Cédex – juridiction territorialement compétente, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

ÉTAT-MAJOR INTERMINISTÉRIEL DE ZONE

**Arrêté n°2019 - 02 du 21 janvier 2019 portant approbation de la disposition spécifique ORSEC ZONAL NRBCe dit « plan zonal NRBCe »**

La préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète de la région Bretagne, préfète d'Ille-et-Vilaine,

- Vu le code de la défense, notamment l'article R. 1311-1,
- Vu la loi n° 2004 - 811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile,
- Vu la circulaire interministérielle n°007/SGDN/PSE/PPS du 8 octobre 2009 relative au dispositif interministériel d'intervention face à la menace ou à l'exécution d'actes de terrorisme nucléaire, radiologique, biologique ou chimique (NRBC),
- Vu la circulaire du Premier ministre n°747 SGDN/PSE/PPS du 30 octobre 2009 relative à la doctrine de l'État pour la prévention et la réponse au terrorisme nucléaire, radiologique, biologique, chimique et par explosifs (NRBC-E),
- Vu le plan gouvernemental NRBC N°10222/SGDSN/PSE/PSN/CD du 23 décembre 2016,
- Vu la circulaire du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration N° NOR/IOC/A/11/04281/C du 25 février 2011, relative à la déclinaison territoriale du plan gouvernemental NRBC :

Arrête :

**Art. 1.** – la disposition spécifique ORSEC ZONAL NRBCe, dit « plan zonal NRBCe », déclinaison du plan gouvernemental NRBCe en cas d'acte de malveillance ou d'attentat de nature nucléaire, radiologique, biologique, chimique ou par explosif, annexé au présent arrêté est approuvé. Ses annexes 1 et 4 sont classifiées.

**Art. 2.** – Le préfet délégué pour la défense et la sécurité, les conseillers, délégués et référents de zone de défense Ouest et le chef d'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité Ouest, hormis ses annexes 1 et 4 classifiées.

Fait à Rennes, le **21 JAN. 2019**

Michèle KIRRY

